



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**
POLE ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

N° DRCLE/2009/ 2 3 5 7

A R R Ê T É

**PORTANT PROTECTION DE BIOTOPE
DE L'ETANG DE LA CROUZILLE SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT SYLVESTRE**

**Le Préfet de la Région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 411-1 et L. 411-2 et R. 411-15 à R. 411-17 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1989 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Limousin complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Limousin lors de sa séance du 18 juin 2009 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne en date du 19 octobre 2009 ;

VU l'avis de la commune de Saint Sylvestre en date du 8 octobre 2009 ;

VU l'avis de la commune de Limoges en date du 9 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 13 novembre 2009 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Etendue et délimitation

Cet arrêté a pour but de garantir l'équilibre biologique des milieux et la préservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, le développement, la reproduction et à la survie des espèces suivantes :

- Espèces végétales : Flûteau nageant (*Luronium natans*), Littorelle des étangs (*Littorella uniflora*), Isoète à spores épineuses (*Isoetes echinospora*), Utriculaire australe (*Utricularia australis*), Drosera intermédiaire (*Drosera intermedia*).
- Espèces animales (chauves-souris) : Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Basbastelle (*Barbastella barbastellus*).

Cette zone est située sur la commune de Saint Sylvestre et concerne les parcelles suivantes :

- Section E1 : parcelles n° 399 et 402.
- Section F1 : parcelles n° 365, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 385, 386, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 444, 449, 450, 451, 452, 458, 459, 460, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 501, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 555, 556, 557, 558, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 623, 624, 625, 626, 634, 635, 636, 638, 639, 640, 763, 797, 861, 937, 941, 975, 1029, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034.
- Section G1 : parcelles n° 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 616.

La surface totale couverte par l'arrêté est d'environ 93 ha consultable sur le plan cadastral joint en annexe.

ARTICLE 2 : Circulation

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat sont interdites :

- la pénétration ou la circulation des personnes en dehors des chemins ou sentiers existants exceptés pour les propriétaires, leurs ayants droits et les services publics en nécessité de service ;
- les activités de bivouac, camping et caravaning ;
- la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, exceptés sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- dans le cadre de travaux d'urgence ;
- à des fins d'entretien des milieux naturels ;
- par les propriétaires ou ayants droits dans le cadre des activités autorisées dans le périmètre de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Activités agricoles, pastorales et forestières

Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants droits, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux, sous réserve des dispositions suivantes :

- qu'elles ne soient pas contraires aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 relatif à la protection sanitaire du plan d'eau ;
- le piétinement des berges de l'étang et de ses affluents par les bovins (environ sur une bande de 5m par rapport à la ligne de hautes eaux) est interdit ;
- le retournement des sols et la destruction des haies sont interdits ;
- le déversement de substances ainsi que l'usage de pesticides, de quelque nature que ce soit, dont l'action ou les réactions pourraient nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site ainsi qu'à l'intégrité de la faune et de la flore sont interdits ;
- l'introduction d'espèces végétales exotiques est interdite ;
- tous travaux ayant pour effet d'assécher les zones humides (tourbières, mares, ruisseaux) sont interdits ; y compris le drainage des prairies humides ;
- les reboisements par des essences forestières non spontanées sont interdits sauf dérogation qui pourra en être faite par le Préfet sur avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

ARTICLE 4 : Production et alimentation en eau potable par la ville de Limoges

Les activités d'adduction à des fins de production d'eau potable à partir des eaux brutes de la retenue de La Crouzille sont autorisées dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions ci-dessus énoncées (entretien des berges et des abords, de la digue, des regards et des organes hydrauliques).

Les travaux d'urgence susceptibles de porter atteinte aux espèces listées à l'article 1^{er} sont autorisées mais doivent faire l'objet d'une information auprès de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) et d'un mémoire justificatif remis à la DIREN.

Les travaux programmables susceptibles de porter atteinte aux espèces listées à l'article 1^{er} devront respecter la réglementation en vigueur au regard des autorisations préalables nécessaires à l'arrachage ou à la destruction d'espèces végétales protégées.

La perturbation de l'alimentation en eau de l'étang est interdite.

Le cycle d'exploitation actuel (inondation hivernale et exondation estivale) sera maintenu sauf nécessité absolue induite dans le cadre du plan de gestion des ressources en eaux brutes de la ville de Limoges et de leur disponibilité. L'inversion du cycle sera temporaire et ne pourra excéder 2 ans.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R. 415-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : mesures d'exécution et de publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant Colonel-commandant du groupement Départemental de Gendarmerie de la Haute-Vienne, le Maire de Saint Sylvestre, le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Sylvestre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à Limoges, le 19 NOV. 2009

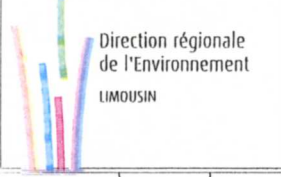
Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 le Secrétaire Général.

Henri JEAN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale
de l'Environnement
LIMOUSIN

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE DE L'ETANG DE LA CROUZILLE

VU pour être annexé à mon
arrêté en date du **19 NOV 2009**

Limoges, le **19 NOV 2009**

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale

Hy
Henri JEAN

